RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01992
Numéro SIREN : 492 381 157
Nom ou dénomination : URBASOLAR

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2022 sous le numéro de dépôt 21131

URBASOLAR
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.179.543,20 €
Siège social : 75 Allée Wihelm Roentgen
492 381 157 RCS Montpellier
(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le onze novembre,

Axpo International SA, une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 74, Grand Rue, L-1660 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée sous le numéro B103420, associé unique et détenteur de l'intégralité des actions de la Société (l'"**Associé Unique**"), représentée par Andreas Heiz et Stefania Bernhard, dûment habilités,

Au vu du document suivant :

- le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe A** du présent procès-verbal ;

a pris les décisions suivantes portant sur :

- […] ;
- nomination de nouveaux Directeurs Généraux ;
- modification des statuts ;
- […] ;
- pouvoirs en vue des formalités.

[…]

TROISIÈME DÉCISION

Nomination de nouveaux Directeurs Généraux

Conformément à l'article 14.1.1 des statuts, l'Associé unique **décide** de nommer :

- Christophe ALCINA, né le 31 mars 1978, à Béziers (34), France, de nationalité Française et domicilié au 284 rue Frédéric Mistral – 34280 La Grande Motte ; et
- Gilles ATTOLINI, né le 29 janvier 1980, à Bastia (20), France, de nationalité Française et domicilié au 205 avenue des Costières – 34130 Saint Aunès,

En qualité **chacun** de Directeur Général de la Société, à compter du 11 novembre 2022 et pour une durée indéterminée.

L'Associé unique **décide** en accord avec Christophe ALCINA et Gilles ATTOLINI qu'ils ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de Directeur Général. Ils auront toutefois droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

Christophe ALCINA et Gilles ATTOLINI **déclarent** accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires, ainsi que celles posées par les statuts de la Société.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'Associé unique.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

QUATRIEME DÉCISION

Modification des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts modifiés de la société figurant en **Annexe A** du présent procès-verbal, **décide** de modifier les statuts de la Société et d'y apporter les modifications proposées et notamment celles afférentes aux organes de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs du Président, d'un Directeur Général, de la collectivité des associés ou de l'Associé unique et du Comité de Surveillance.

L'Associé Unique **adopte** article par article, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société, étant précisé que ces modifications statutaires prendront effet à compter du 11 novembre 2022.

.

[…]

SEPTIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique **donne tous pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, relatives aux décisions prises.

***

De tout ce qui précède, le Président a dressé le présent extrait du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique du 11 novembre 2022.

Le présent extrait du procès-verbal est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent procès-verbal est matérialisé par un seul acte électronique qui peut être rematérialisé en autant de copies fiables au sens du Code civil tant que l'acte électronique est archivé.

Les signataires reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du procès-verbal en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancé et/ou la manifestation de leur volonté de signer le procès-verbal à ce titre. Le procès-verbal sera signé par signature électronique à la page de signature.

DocuSigned by:
MILLIOUD Antoine
D9F688AF71CB41D...

_____

Antoine Millioud

Président d'URBASOLAR

ANNEXE A

Projet de statut modifiés de la Société

URBASOLAR
Société par actions simplifiée au capital de 2.179.543,20 €
Siège social : 75 Allée Wilhelm Roentgen – CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2
RCS de MONTPELLIER 492 381 157

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 NOVEMBRE 2022

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, l'étude du financement, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la mise en service et la maintenance de toute installation de production ou distribution d'énergie, notamment dans le secteur de l'urbanisme;

Toute activité de négoce en relation avec l'objet social ;

L'activité de conseil et de formation en relation avec l'objet social ;

Toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

URBASOLAR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

75 Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Stéphanie Andrieu, Monsieur Jean-Marc Armitano, Monsieur Jean-Max Ladougne et la société Iris Développement ont apporté une somme en numéraire de 37.000 euros correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 37 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 septembre 2006 par la banque BNP PARIBAS, 1025, rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER, dépositaire des fonds.

Une augmentation de capital a été réalisée en février 2008 par incorporation de réserves, portant le capital social de 37.000 euros à 200.000 euros. Lors de cette augmentation de capital, la valeur nominale de l'action a été réduite à 2 euros par action. À l'issue de cette augmentation de capital, le capital social était constitué de 100.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

L'entrée du FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY, au capital de la société a été réalisée par voie d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en date du 18 juillet 2008. Cette augmentation de capital d'un montant de 4.000.000 d'euros, prime d'émission incluse, a eu pour conséquence de porter le capital social de 200.000 à 263.160 euros. Dans le cadre de cette augmentation de capital et par délibération en date du 18 juillet 2008, l'Assemblée générale extraordinaire de la société a décidé la création d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie A. La souscription des 7.895 actions de préférence de catégorie A a été réservée au FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er octobre 2009, les actions de préférence de catégorie A ont été converties en actions de préférence de catégorie A' et le capital a été augmenté d'une somme de 1.736.856 euros pour le porter de 263.160 euros à 2.000.016 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée, (i) à hauteur de 1.298.122 euros sur le poste « primes d'émission de fusion et d'apport », et par élévation de la valeur nominale des 131.580 actions, de 2 euros à 15,20 euros chacune.
Aux termes d'une décision du Président en date du 25 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.400 euros pour le porter de 2.009.016 euros à 2.068.416 euros par l'attribution gratuite d'actions au profit de salariés cadre de la société.

Aux termes des décisions du Président et de la Directrice Générale en date du 7 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 111.127,20 euros, pour le porter de 2.068.416 euros à 2.179.543,20 euros, avec une prime d'émission de 8.900.630,73 euros, par l'émission de 7.311 actions ordinaires nouvelles de la société.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois euros et vingt centimes (2.179.543,20 €).

Il est divisé en 143.391 actions d'une valeur nominale de 15,20 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 135.496 actions ordinaires, et

- 7.895 actions de préférence de catégorie A'.

Les actions sont ci-après collectivement dénommées les « **Actions** ».

La Société peut créer des actions de préférence dont les droits particuliers devront figurer dans les statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions et la forme prévues aux Articles 19 et suivants des présents statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré dès sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Actions ordinaires et Actions de préférence

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de son/leurs apport(s).

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

11.2 Actions de préférence de catégorie A'

Les actions de préférence de catégorie A' seront assorties de droits particuliers suivants :

Droit préférentiel sur le boni de liquidation :

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions dans la limite d'un montant de €.263.160, réparti égalitairement entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni 1**») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A', à concurrence pour chaque Action de Préférence A' d'un montant égal à €.126,662445, toutefois si le Boni 1 ne suffit pas afin de verser un montant de €.126,662445 par Action de Préférence A', alors le Boni 1 sera réparti égalitairement entre les Actions de Préférence A' ;

- en second lieu, le solde du Boni 1, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédent, sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelle que soit leur catégorie.

Droit préférentiel sur le boni de cession :

En cas de cession de 100% du capital de la Société ou de cession d'une quote-part du capital de la Société dont tout ou partie des Actions de Préférence A', le boni de cession, c'est-à-dire le produit de la cession disponible après paiement des frais de cession et remboursement de la valeur nominale des actions cédées dans la limite d'un montant de €.263.160, réparti égalitairement entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, (ci-après le « **Boni2** ») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A' cédées, à concurrence pour chaque Action de Préférence A' cédée d'un montant égal à €.126,662445, toutefois si le Boni 2 ne suffit pas afin de verser un montant de €.126,662445 par Action de Préférence A' cédée, alors le Boni sera réparti égalitairement entre les Actions de Préférence A' cédées ;

- en second lieu, le solde du Boni 2, s'il en existe un après répartition conformément au

paragraphe précédent, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1 Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, le Président associé participant au vote.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTION GÉNÉRALE

14.1 Directeur général

14.1.1 Désignation

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Une personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement ou la constatation de la prise de fin des fonctions du Directeur Général démissionnaire. La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, un Directeur Général associé participant au vote.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

14.1.3 Rémunération

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, un Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

14.1.4 Pouvoirs

Un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2 Directeurs Généraux Délégués

14.2.1 Désignation

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour assister le Président et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux), avec le titre de Directeur Général Délégué.

14.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions d'un Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, le Directeur Général Délégué associé participant au vote.

La cessation des fonctions d'un Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront, le cas échéant, être conclues entre la Société et son Directeur Général Délégué.

14.2.3 Rémunération

Un Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.
En outre, un Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de représentation supportés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

14.2.4 Pouvoirs

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique nommant un Directeur Général Délégué détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés à ce Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, dont le Président de la Société qui en est membre de droit.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour la durée fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de chaque membre du Comité de Surveillance prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, le membre du Comité de Surveillance associé participant au vote.

La cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le membre du Comité de Surveillance.

Le Président de la Société est président du Comité de Surveillance. En l'absence du Président, les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par un membre présent désigné à cet effet au début de la réunion par les membres présents. Le président de séance, qu'il soit le Président de la Société ou un autre membre désigné à cet effet, n'a pas de voix prépondérante.

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président ou de l'associé unique, faite par tous moyens et adressée au moins deux (2) jours avant la réunion. La convocation peut être valable et sans délai en cas d'urgence et/ou si tous les membres y consentent. Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en langue anglaise et les procès-verbaux sont rédigés en version bilingue (anglais et français). Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par un procès-verbal établi par l'un des membres désigné comme secrétaire. Le procès-verbal est approuvé par le Comité de Surveillance puis signé par deux membres au moins dont le secrétaire désigné.

Tous moyens de communication – téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés pour l'expression des votes sur les délibérations.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins deux (2) de ses membres sont présents ou représentés. Le Comité de Surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président ou, selon le cas, le Directeur Général, doit recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance sur toutes décisions ou actions stipulées le cas échéant dans toute décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique visant à limiter ses pouvoirs. Les décisions ou actions qui relèvent de la compétence du Comité de Surveillance sont donc définies par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique à titre de règlement interne.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentés lors de chaque Comité de Surveillance.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ce même article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique statuant dans les conditions prévues aux Articles 19 et suivants des présents statuts qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle/il le juge opportun.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Économique, les délégués de ce Comité Social et Économique, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis au Code du travail auprès du Président.

Les délégués de ce Comité Social et Économique sont informés des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique, toutes décisions en matière de :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- augmentation de la valeur nominale des Actions ;
- distribution de dividendes ;
- émission d'obligation ;
- transformation de la Société;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président, d'un Directeur Général ou, d'un Directeur Général Délégué; détermination de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- toute modification des termes et conditions du mandat du Président et/ou d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué de la Société et/ou toute modification des avantages accordés au Président et/ou à un Directeur Général et/ou à un Directeur Général Délégué de la Société;
- tout avantage de quelque nature que ce soit accordé au Président et/ou Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué de la Société;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou d'un Directeur Général.

ARTICLE 20 – FORMES DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des Actions ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par le ou les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à un Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation écrite (Article 21), soit de la signature par tous les associés unanimement ou par l'associé unique d'un acte sous seing privé (Article 22), soit d'une assemblée générale (Article 23).

Dans le cas où toutes les Actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou à un Directeur Général ou au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, (i) la date, (ii) le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, (iii) l'ordre du jour de la consultation, (iv) le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, (v) les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation des associés. Ce délai ne s'applique pas lors de la convocation de l'associé unique, qui peut être convoqué sans délai sous quelque forme et moyen que ce soit.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

Lorsqu'une décision des associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

ARTICLE 22 – ACTE UNANIME

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, un Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la date de la réunion el mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.2 Assemblée spéciale

Toutes modifications des droits dont sont assorties les actions de préférence de catégorie A', tels que définis dans les présents statuts, ne peut être décidée qu'au terme d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux titulaires d'actions assortie du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.

En cas de démembrement de la propriété des actions de préférence de catégorie A', les titulaires de la nue-propriété de ces actions seront réputés en être les propriétaires et seront à ce litre convoqués, et auront seuls le droit de vote, aux assemblées spéciales appelées à se prononcer sur une modification des droits desdites actions de préférence de catégorie A'.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième, des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les décisions relatives à la transformation de la Société seront prises à l'unanimité.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 26, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés ou l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés ou l'associé unique doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent approprié d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives - ordinaires ou extraordinaires - ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital ocial.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation sera réparti conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ou intégralement par l'associé unique.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses Actions, soit entre les associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

URBASOLAR
Société par actions simplifiée au capital de 2.179.543,20 €
Siège social : 75 Allée Wilhelm Roentgen – CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2
RCS de MONTPELLIER 492 381 157

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 NOVEMBRE 2022

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La conception, l'étude du financement, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la mise en service et la maintenance de toute installation de production ou distribution d'énergie, notamment dans le secteur de l'urbanisme;

Toute activité de négoce en relation avec l'objet social ;

L'activité de conseil et de formation en relation avec l'objet social ;

Toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

URBASOLAR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

75 Allée Wilhelm Roentgen - CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Stéphanie Andrieu, Monsieur Jean-Marc Armitano, Monsieur Jean-Max Ladougne et la société Iris Développement ont apporté une somme en numéraire de 37.000 euros correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 37 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 septembre 2006 par la banque BNP PARIBAS, 1025, rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER, dépositaire des fonds.

Une augmentation de capital a été réalisée en février 2008 par incorporation de réserves, portant le capital social de 37.000 euros à 200.000 euros. Lors de cette augmentation de capital, la valeur nominale de l'action a été réduite à 2 euros par action. À l'issue de cette augmentation de capital, le capital social était constitué de 100.000 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

L'entrée du FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY, au capital de la société a été réalisée par voie d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en date du 18 juillet 2008. Cette augmentation de capital d'un montant de 4.000.000 d'euros, prime d'émission incluse, a eu pour conséquence de porter le capital social de 200.000 à 263.160 euros. Dans le cadre de cette augmentation de capital et par délibération en date du 18 juillet 2008, l'Assemblée générale extraordinaire de la société a décidé la création d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie A. La souscription des 7.895 actions de préférence de catégorie A a été réservée au FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er octobre 2009, les actions de préférence de catégorie A ont été converties en actions de préférence de catégorie A' et le capital a été augmenté d'une somme de 1.736.856 euros pour le porter de 263.160 euros à 2.000.016 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée, (i) à hauteur de 1.298.122 euros sur le poste « primes d'émission de fusion et d'apport », et par élévation de la valeur nominale des 131.580 actions, de 2 euros à 15,20 euros chacune.

Aux termes d'une décision du Président en date du 25 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.400 euros pour le porter de 2.009.016 euros à 2.068.416 euros par l'attribution gratuite d'actions au profit de salariés cadre de la société.

Aux termes des décisions du Président et de la Directrice Générale en date du 7 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 111.127,20 euros, pour le porter de 2.068.416 euros à 2.179.543,20 euros, avec une prime d'émission de 8.900.630,73 euros, par l'émission de 7.311 actions ordinaires nouvelles de la société.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois euros et vingt centimes (2.179.543,20 €).

Il est divisé en 143.391 actions d'une valeur nominale de 15,20 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 135.496 actions ordinaires, et

- 7.895 actions de préférence de catégorie A'.

Les actions sont ci-après collectivement dénommées les « **Actions** ».

La Société peut créer des actions de préférence dont les droits particuliers devront figurer dans les statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions et la forme prévues aux Articles 19 et suivants des présents statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré dès sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Actions ordinaires et Actions de préférence

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de son/leurs apport(s).

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

11.2 Actions de préférence de catégorie A'

Les actions de préférence de catégorie A' seront assorties de droits particuliers suivants :

Droit préférentiel sur le boni de liquidation :

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions dans la limite d'un montant de €.263.160, réparti égalitairement entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni 1**») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A', à concurrence pour chaque Action de Préférence A' d'un montant égal à €.126,662445, toutefois si le Boni 1 ne suffit pas afin de verser un montant de €.126,662445 par Action de Préférence A', alors le Boni 1 sera réparti égalitairement entre les Actions de Préférence A' ;

- en second lieu, le solde du Boni 1, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédent, sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelle que soit leur catégorie.

Droit préférentiel sur le boni de cession :

En cas de cession de 100% du capital de la Société ou de cession d'une quote-part du capital de la Société dont tout ou partie des Actions de Préférence A', le boni de cession, c'est-à-dire le produit de la cession disponible après paiement des frais de cession et remboursement de la valeur nominale des actions cédées dans la limite d'un montant de €.263.160, réparti égalitairement entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, (ci-après le « **Boni2** ») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A' cédées, à concurrence pour chaque Action de Préférence A' cédée d'un montant égal à €.126,662445, toutefois si le Boni 2 ne suffit pas afin de verser un montant de €.126,662445 par Action de Préférence A' cédée, alors le Boni sera réparti égalitairement entre les Actions de Préférence A' cédées ;

- en second lieu, le solde du Boni 2, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédent, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1 Désignation

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, le Président associé participant au vote.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

13.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

13.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTION GÉNÉRALE

14.1 Directeur général

14.1.1 Désignation

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Une personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement ou la constatation de la prise de fin des fonctions du Directeur Général démissionnaire. La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou à l'associé unique par lettre recommandée.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, un Directeur Général associé participant au vote.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

14.1.3 Rémunération

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, un Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

14.1.4 Pouvoirs

Un Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

14.2 Directeurs Généraux Délégués

14.2.1 Désignation

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour assister le Président et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux), avec le titre de Directeur Général Délégué.

14.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions d'un Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, le Directeur Général Délégué associé participant au vote.

La cessation des fonctions d'un Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront, le cas échéant, être conclues entre la Société et son Directeur Général Délégué.

14.2.3 Rémunération

Un Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure.
En outre, un Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de représentation supportés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

14.2.4 Pouvoirs

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique nommant un Directeur Général Délégué détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés à ce Directeur Général Délégué.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, dont le Président de la Société qui en est membre de droit.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'associé unique.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour la durée fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de chaque membre du Comité de Surveillance prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés ou de l'associé unique, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, le membre du Comité de Surveillance associé participant au vote.

La cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le membre du Comité de Surveillance.

Le Président de la Société est président du Comité de Surveillance. En l'absence du Président, les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par un membre présent désigné à cet effet au début de la réunion par les membres présents. Le président de séance, qu'il soit le Président de la Société ou un autre membre désigné à cet effet, n'a pas de voix prépondérante.

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président ou de l'associé unique, faite par tous moyens et adressée au moins deux (2) jours avant la réunion. La convocation peut être valable et sans délai en cas d'urgence et/ou si tous les membres y consentent. Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en langue anglaise et les procès-verbaux sont rédigés en version bilingue (anglais et français). Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par un procès-verbal établi par l'un des membres désigné comme secrétaire. Le procès-verbal est approuvé par le Comité de Surveillance puis signé par deux membres au moins dont le secrétaire désigné.

Tous moyens de communication – téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés pour l'expression des votes sur les délibérations.

Le Comité de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins deux (2) de ses membres sont présents ou représentés. Le Comité de Surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président ou, selon le cas, le Directeur Général, doit recueillir l'accord préalable du

Comité de Surveillance sur toutes décisions ou actions stipulées le cas échéant dans toute décision prise par la collectivité des associés ou l'associé unique visant à limiter ses pouvoirs. Les décisions ou actions qui relèvent de la compétence du Comité de Surveillance sont donc définies par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique à titre de règlement interne.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentés lors de chaque Comité de Surveillance.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ce même article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique statuant dans les conditions prévues aux Articles 19 et suivants des présents statuts qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle/il le juge opportun.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Économique, les délégués de ce Comité Social et Économique, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis au Code du travail auprès du Président.

Les délégués de ce Comité Social et Économique sont informés des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique, toutes décisions en matière de :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- augmentation de la valeur nominale des Actions ;
- distribution de dividendes ;
- émission d'obligation ;
- transformation de la Société;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président, d'un Directeur Général ou, d'un Directeur Général Délégué; détermination de la durée de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- toute modification des termes et conditions du mandat du Président et/ou d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué de la Société et/ou toute modification des avantages accordés au Président et/ou à un Directeur Général et/ou à un Directeur Général Délégué de la Société;
- tout avantage de quelque nature que ce soit accordé au Président et/ou Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué de la Société;
- ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou d'un Directeur Général.

ARTICLE 20 – FORMES DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des Actions ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par le ou les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à un Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation écrite (Article 21), soit de la signature par tous les associés unanimement ou par l'associé unique d'un acte sous seing privé (Article 22), soit d'une assemblée générale (Article 23).

Dans le cas où toutes les Actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou à un Directeur Général ou au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre moyen, tels que la conférence téléphonique ou la visioconférence, (i) la date, (ii) le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, (iii) l'ordre du jour de la consultation, (iv) le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, (v) les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation des associés. Ce délai ne s'applique pas lors de la convocation de l'associé unique, qui peut être convoqué sans délai sous quelque forme et moyen que ce soit.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

Lorsqu'une décision des associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

ARTICLE 22 – ACTE UNANIME

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, un Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaires qu'il modifie et des informations fournies.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la date de la réunion el mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

23.2 Assemblée spéciale

Toutes modifications des droits dont sont assorties les actions de préférence de catégorie A', tels que définis dans les présents statuts, ne peut être décidée qu'au terme d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux titulaires d'actions assortie du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.

En cas de démembrement de la propriété des actions de préférence de catégorie A', les titulaires de la nue-propriété de ces actions seront réputés en être les propriétaires et seront à ce litre convoqués, et auront seuls le droit de vote, aux assemblées spéciales appelées à se prononcer sur une modification des droits desdites actions de préférence de catégorie A'.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième, des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les décisions relatives à la transformation de la Société seront prises à l'unanimité.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 26, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

II dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés ou l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés ou l'associé unique doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent approprié d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives - ordinaires ou extraordinaires - ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation sera réparti conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports ou intégralement par l'associé unique.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses Actions, soit entre les associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSigned by:
82DE92CAD63840C...

DocuSigned by:
D5B4503BB2EC4A3...